

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus dans le quartier Saxe-Paul Bert, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire, par voie de préemption, dans le courant des années 1978 à 1989, de divers lots de copropriété de l'immeuble 254, rue André Philip à Lyon 3° auxquels sont attachés les 901/1 000 des parties communes.

Par ailleurs, le conseil de communauté, au cours de sa séance du 26 octobre 1992, a approuvé le projet d'achat, par voie d'échange, des biens appartenant à madame Miglio dans ledit bâtiment, à savoir un appartement au 3° étage et une cave, l'ensemble représentant les 40/1 000 des tantièmes de copropriété. L'établissement de l'acte a été différé jusqu'alors en raison du règlement d'une succession.

Enfin, monsieur Eskidjian vient de proposer la cession, à la Communauté urbaine, d'un local de 40 mètres carrés au rez-de-chaussée et d'une cave, soit les lots n° 4 et 35 dépendant de la copropriété en cause et auxquels correspondent les 59/1 000 des parties communes.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, l'achat des biens dont il s'agit interviendrait moyennant le prix de 90 000 F admis par le service des domaines et permettrait à la Communauté urbaine de maîtriser la totalité du bâtiment édifié 254, rue André Philip.

Il convient de préciser que cette vente par monsieur Eskidjian est subordonnée à la réalisation des conditions indiquées ci-après :

- l'intéressé serait maintenu gratuitement dans les lieux jusqu'à la restauration de l'immeuble, laquelle serait confiée à l'OPAC du Rhône dans le cadre d'un montage d'opération acquisition-restauration.
- à l'issue de la réhabilitation du bâtiment, cet organisme attribuerait un logement à monsieur Eskidjian qui deviendrait alors locataire et réglerait un loyer ;

Ces conditions ont été acceptées par l'OPAC du Rhône ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et d'autoriser éventuellement l'organisme de logements sociaux à déposer un permis de construire ou toutes déclarations nécessaires à la réhabilitation de l'immeuble, étant précisé que ces autorisations ne permettront pas de commencer les travaux projetés, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 26 octobre 1992 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "lots n° 4 et 35" au lieu de "lots n° 4 et 31" ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Autorise éventuellement l'organisme de logements sociaux à déposer un permis de construire ou toutes déclarations nécessaires à la réhabilitation de l'immeuble, étant précisé que ces autorisations ne permettront pas de commencer les travaux projetés.

4° - La dépense relative à l'acquisition sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 289-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,